

VD_OMNI GE.2023.0005 vom 18. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0005

FR: VD_OMNI GE.2023.0005 du 18 avril 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0005 del 18 aprile 2023

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Rejet du recours formé contre la décision de la CRUL refusant la demande d'immatriculation du recourant en faculté des HEC, faute de reconnaissance de son diplôme d'études secondaires iranien. Critères d'évaluation des diplômes d'études secondaires, notamment selon que le diplôme émane d'un pays signataire de la Convention de Lisbonne (pouvant se prévaloir du principe de confiance) ou non-signataire (c. 2). Pouvoir d'examen de la CRUL en matière d'équivalence des titres (c. 5). Le diplôme iranien du recourant ne respecte pas le canon des branches fixé par les Recommandations de la CRUS. Le recourant a certes réussi l'ECUS, mais ce succès ne suffit pas à combler les lacunes de son diplôme iranien, émanant d'un pays non-signataire (c. 6). Il n'est pas décisif qu'une université d'un autre canton ait antérieurement admis l'immatriculation du recourant (c. 7).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les disciplines fondamentales sont: a. la langue première; b. une deuxième langue nationale; c. une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne; d. les mathématiques; e. la biologie; f. la chimie; g. la physique; h. l'histoire; i. la géographie; j. les arts visuels et/ou la musique. 2bis Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire. [...] " Les Recommandations CRUS prévoient une appréciation distincte des certificats de fin d'études secondaires selon qu'ils émanent de pays signataires de la Convention de Lisbonne ou de pays non-signataires, le principe de confiance s'appliquant uniquement aux premiers. Dans cette ligne, elles exposent le cadre de l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires en regard de la maturité suisse (ch. 4), les critères d'évaluation de ces certificats (ch. 5) et la compensation possible (ch. 6). Plus précisément, elles indiquent: "

E. 4

Evaluation de certificats de fin d'études secondaires en regard de la maturité suisse Le principe de base de la Convention de Lisbonne établit que les qualifications qui ouvrent à leur titulaire l'accès à une formation universitaire dans une partie contractante lui confèrent le même droit dans toute autre partie contractante. Néanmoins, un pays signataire peut ne

pas reconnaître un certificat de fin d'études secondaires s'il démontre qu'il existe une différence substantielle entre ses certificats de fin d'études secondaires et ceux de l'autre partie (cf. 3.1.). Afin de garantir, dans la mesure du possible, que tous les pays soient traités de la même manière, le critère de la différence substantielle a également été repris pour les pays non-signataires. Il a donc fallu définir des critères permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers et suisses. Pour ce faire, on s'est fondé sur la maturité suisse [...].

E. 4.2

Exigences supplémentaires pour les pays non-signataires Le principe de confiance ne s'applique pas envers la qualité des certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures délivrés par des pays non-signataires. C'est la raison pour laquelle, même en présence d'un certificat de fin d'études secondaires général et reconnu délivré par un pays non-signataire, les exigences supplémentaires suivantes doivent toujours être satisfaites : · Moyenne de notes minimale (niveau immédiatement supérieur à la moyenne minimale de réussite); et · réussite des examens d'admission pour les étudiants titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger (ci-après « examen de Fribourg ») en plus du complément local (s'il est prévu dans le pays d'origine).

E. 5

Sciences humaines: Histoire, géographie, économie/droit

E. 6

Compensation L'article III.5 de la Convention de Lisbonne stipule qu'en cas de non reconnaissance d'un certificat de fin d'études, le demandeur doit être informé des mesures qui lui permettraient d'obtenir la reconnaissance à un stade ultérieur. [...]

E. 6.1

et les références citées). La Cour applique le droit d'office (art. 41 LPA-VD) et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 89 al. 1 LPA-VD). Elle privilégie une application du droit objectivement correcte, au détriment de la position subjective des parties (Exposé des motifs et projet de lois sur la procédure administrative, mai 2008, p. 45). L'application d'office du droit par l'autorité de recours signifie aussi que celle-ci n'est pas liée par la motivation juridique de l'autorité inférieure (Bovay/Blanchard/Grisel Rabin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2 e éd., Bâle 2021, n o 3.3 ad art. 41 LPA-VD). La CDAP est ainsi habilitée à revoir l'appréciation de la CRUL admettant l'équivalence du diplôme du recourant. 6. a) Comme exposé ci-dessus, en matière d'équivalence, à la maturité suisse, des certificats d'études secondaires étrangers, les Recommandations CRUS posent des critères tenant en particulier au canon des branches (cf. ch. 3). Celles-ci doivent couvrir au moins six disciplines déterminées, notamment les sciences humaines, portant sur l'histoire, la géographie, ainsi que l'économie/droit. Dans sa décision du 1 er juin 2022, la Direction de l'UNIL a considéré que le parcours du recourant était insuffisant en matière de sciences humaines, dès lors que la matière "Histoire moderne d'Iran" avait un contenu trop limité, de même que la branche "géographie générale" – qui, selon la Direction de l'UNIL, correspond uniquement à la géographie de l'Iran –. Concernant la matière "lecture sociale", elle ne pouvait pas être reconnue comme une matière de science humaine. Cette appréciation doit être confirmée. Le recourant lui-même ne le conteste pas (voir allégués 49 et 50 du recours du 13 janvier 2023). En particulier, le plan d'études cadre pour les écoles de maturité du 9 juin 1994 élaboré par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction

publique (CDIP) précise en effet que les cours d'histoire et géographie s'intéressent à d'autres cultures que celle de l'étudiant. De telles conditions ne sont manifestement pas remplies lorsque ces cours sont exclusivement centrés sur l'histoire et la géographie d'un seul pays – en l'occurrence l'Iran –. Pour le surplus, aucune matière d'économie et droit n'est mentionnée dans le cursus du recourant. On rappelle enfin que les pays non-signataires de la Convention de Lisbonne ne peuvent se prévaloir du principe de confiance (cf. ch. 4.2 des Recommandations CRUS). Il appartient au pays d'origine de démontrer qu'il n'existe pas de différence substantielle entre ses certificats et ceux du pays dans lequel la reconnaissance est demandée. Le certificat de fin d'études du recourant n'est dès lors ni équivalent à un certificat de maturité suisse, ni reconnu (cf. ch. 5.3 in fine des Recommandations CRUS). b) Ne reste dès lors qu'à déterminer si la réussite de l'ECUS permet au recourant de combler les lacunes de sa formation. On rappelle à cet égard que la CRUL a retenu que le cursus du recourant devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse, dès lors qu'il avait réussi avec succès l'ECUS, qui comprenait notamment les branches manquantes de son certificat iranien, à savoir l'histoire et la géographie. Toujours selon la CRUL, le contraire pourrait violer le principe de la proportionnalité. aa) Selon les chiffres 4.2, 6.1 et 6.2 des Recommandations CRUS, l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires délivrés par des pays non-signataires de la Convention de Lisbonne aboutit soit à la reconnaissance, soit à la non-reconnaissance. Une reconnaissance partielle, pouvant faire l'objet d'une compensation, n'est pas possible. Le chiffre 6.2 des Recommandations CRUS relève que même en cas de reconnaissance du certificat, le principe de confiance ne s'appliquant pas, des exigences supplémentaires doivent de toute façon être satisfaites, à savoir une moyenne de notes minimales et la réussite des " examens d'admission pour les étudiants titulaires d'un diplôme de fin d'études [examen de Fribourg, respectivement ECUS]". Enfin, le chiffre 6.2 des Recommandations CRUS retient également que dans l'hypothèse d'une non-reconnaissance du certificat, seuls les titulaires d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans (bachelor) pourront être admis, à condition que l'université ayant délivré le diplôme soit reconnue par l'université suisse. bb) Dans ces conditions, pour les pays non-signataires de la Convention de Lisbonne, l'ECUS est prévu comme un examen supplémentaire que les étudiants doivent réussir même lorsque le certificat de fin d'études est reconnu. Il ne permet aucunement de compenser les lacunes d'un cursus secondaire; en présence de telles lacunes, l'étudiant ne peut accéder aux universités suisses qu'après avoir obtenu un bachelor, reconnu. Les Recommandations Swissuniversities – qui remplaceront les Recommandations CRUS dès la rentrée 2023–2024 – conservent d'ailleurs les mêmes exigences sous leur chiffre 4: " Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux diplômes de fin d'études secondaires délivrés par un Etat non-signataire pour lesquels les critères de reconnaissance selon le chapitre 2 [i.e. objectif de formation, durée de la formation et contenu de la formation, soit canon des branches] sont remplis : 1 Une moyenne qualifiée minimale doit avoir été obtenue avec le diplôme, telle que déterminée par la haute école universitaire suisse respective, et 2 l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS) doit être réussi". Ainsi, le raisonnement de la CRUL dans sa décision du 29 août 2022, consistant à considérer que la réussite de l'ECUS suffit à compenser les lacunes du certificat d'études secondaires iranien du recourant, s'écarte tant des Recommandations CRUS que de l'appréciation de la Direction de l'UNIL. Or, seuls de sérieux motifs - que l'on ne discerne pas - pourraient justifier une telle divergence. Il convient ainsi de confirmer que le certificat de fin d'études du recourant ne lui permet pas de prétendre à une immatriculation à l'UNIL, même après la

réussite de l'ECUS. c) Il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer si le motif de refus émis par la CRUL dans sa décision du 29 août 2022 (i.e. non remise d'une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL) permet, lui aussi, de nier au recourant une immatriculation à l'UNIL. Par voie de conséquence, les griefs du recourant en la matière – tendant à faire constater une violation du principe de proportionnalité et un formalisme excessif – ne seront pas analysés. 7. Enfin, le simple fait que l'Université de Fribourg ait accepté l'immatriculation du recourant ne suffit pas à conduire à une autre conclusion. Une décision d'une autorité administrative fribourgeoise ne saurait s'imposer à l'Université de Lausanne. On relèvera d'ailleurs que l'accès aux universités en Suisse (qui sont des établissements de droit public cantonaux), ainsi que la reconnaissance des diplômes étrangers relèvent de la compétence des cantons (Karin Pfenninger-Hirschi/Felix Hafner, § 24 Ausländische Schulkinder und ausländische Studierende, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], Ausländerrecht, 2 e éd. 2009, p. 1267 ss, n° 24.50 s. et 24.56 p. 1283), ce qui peut expliquer des différences entre ceux-ci (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.5).

E. 6.2

Pays non signataires L'évaluation des certificats de fin d'études secondaires délivrés par des pays non signataires aboutit soit à la reconnaissance, soit à la non reconnaissance. Une compensation n'est par conséquent pas possible. Il convient de rappeler ici le principe arrêté au point 4.2 : Le principe de confiance ne s'appliquant pas, les exigences supplémentaires suivantes doivent être satisfaites: ■ Moyenne de notes minimale (niveau immédiatement supérieur à la moyenne minimale de réussite) et ■ Réussite de l'examen de Fribourg [ECUS] en plus du complément local (le cas échéant). Si ces exigences supplémentaires ne sont pas satisfaites, l'admission aux études ne sera pas accordée. En cas de non reconnaissance du certificat de fin d'études secondaires, seuls les titulaires d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans (bachelor) pourront être admis, à condition que l'université ayant délivré le diplôme soit reconnue par l'université suisse". d) L'UNIL a repris ces recommandations dans sa Directive en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après: Directive UNIL), étant précisé qu'elle n'est valable que pour l'année académique indiquée en page de couverture et peut être modifiée en tout temps (ch. 3). S'agissant des conditions d'immatriculation pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger, le ch. 7.2 de la Directive UNIL prévoit: " 7.2 Conditions d'immatriculations pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger Règles générales pour les études secondaires Sauf indication contraire dans les pages suivantes, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'EFLE, l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 («Convention de Lisbonne»), sur les «Recommandations du 11 novembre 2021 de swissuniversities pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers» ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de swissuniversities. De manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. [...] ". Concernant spécifiquement l'Iran (p. 23), la Directive UNIL prévoit comme exigences supplémentaires: (i) le diplôme doit être un *Metevaseth, theoretical branch* (Mathematics and Physics / Experimental Sciences) , avec une moyenne de 12/20, (ii) pour les diplômes

obtenus jusqu'en 2017/2018, le Pre-University Certificate , avec une moyenne de 12/20, (iii) l'attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL et (iv) la réussite de l'ECUS. 3. Selon la jurisprudence, en matière de reconnaissance ou d'équivalence dans le domaine de la formation ou de l'enseignement secondaire, le pouvoir d'examen du tribunal est comparable à celui qui concerne le contrôle judiciaire des résultats d'un examen. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation des résultats scolaires ou d'examens professionnels, le tribunal n'intervient qu'avec retenue, à savoir seulement si l'autorité précédente a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier que le tribunal (CDAP GE.2015.0222 du

E. 8

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de la CRUL du 29 août 2022 confirmée par substitution de motifs. La requête de mesures provisionnelles du recourant – tendant à pouvoir être immatriculé à l'UNIL pendant la procédure de recours – est désormais sans objet. Au vu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.